

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3969

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME Marie-Alida PLUME CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n° 13 À LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Marie-Alida PLUME de louer un cabinet supplémentaire pour exercer son activité de dermatologue au sein de la maison de santé de Loudun,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Mme Marie-Alida PLUME, dermatologue.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet la location du cabinet n°13 au sein de la maison de santé de Loudun d'une superficie totale (hors parties communes) de 21,84 m².

Superficie majorée avec les parties communes de 17,43 m² soit 39,27 m².

ARTICLE 3 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} février 2025 pour 6 années soit jusqu'au 31 janvier 2031. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 4 :

Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 162,58 € (cent soixante-deux euros et cinquante-huit centimes).

Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Des provisions mensuelles seront constituées sur la base des dépenses réelles connues de l'année N-1. Le montant mensuel de ces provisions en € / m² / mois et la date d'application seront communiqués par la Communauté de communes du Pays Loudunais lors de réunions d'échanges et/ou par voie informatique.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 janvier 2025
et publication le 17 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250117-3969-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

La régularisation s'effectuera chaque année sur présentation d'un décompte par nature des charges, décompte transmis au Preneur.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 17 janvier 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 janvier 2025
et publication le 17 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250117-3969-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025